

DREAL CENTRE – VAL DE LOIRE		N° du département : 37 – Indre-et-Loire
ÉTABLISSEMENT N° S3IC : 0100.2969 Raison sociale : Société GSM Commune : La Celle-Saint-Avant (37160) Activité principale : exploitation de carrières MATÉRIAU EXTRAIT : SABLES ET GRAVIERS Installation de traitement : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Régime de classement : <input type="checkbox"/> AS <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Seveso : <input type="checkbox"/> Etablissement seuil haut <input type="checkbox"/> Etablissement seuil bas <input type="checkbox"/> IED <input type="checkbox"/> Prioritaire nationale (P1) <input checked="" type="checkbox"/> A enjeux (P2) <input type="checkbox"/> P3		VISITE DU 28 JUILLET 2021 Date de la précédente visite : 27 MARS 2018 <input type="checkbox"/> circonstancielle <input checked="" type="checkbox"/> planifiée <input type="checkbox"/> inopinée <input checked="" type="checkbox"/> annoncée le : 6 juillet 2021
Motivations de classement P1 ou P2 :		
Actions nationales abordées lors de la visite d'inspection :		
Tests de matériels réalisés lors de la visite d'inspection : câble d'arrêt d'urgence convoyeur TAP 11		

THÈMES OU REFERENTIELS DE LA VISITE :

Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Respect des prescriptions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières fixées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;
- Respect des prescriptions relatives aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- Respect des prescriptions relatives à l'arrêté préfectoral n° 19268 du 5 juillet 2012 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers située aux lieux-dits "La Fosselette", "La Ville Daveau", "Les Bournais Blancs", "Les patouilles", "Montfort", "Les Belounes", "Parc de Rhonne", "Le Carroi potet", et "Les Fontenelles", sur la commune La Celle-Saint-Avant (37160) ;
- Suites de la visite du 27 mars 2018 ;
- Dossier de cessation partielle d'activité.

Nota : lors de cette visite, les constatations par rapport aux dispositions contrôlées et relevées par l'inspecteur de l'environnement sont détaillées dans le présent document. Seules les prescriptions et dispositions décrites ci-après ont été vérifiées.

Thèmes annoncés non contrôlés :

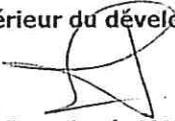
AUTHENTIFICATION
Rédacteur du rapport : Jean-Louis MATHIEU Date : 2 septembre 2021 <p style="text-align: center;">Le Technicien supérieur du développement durable habilité</p> <div style="text-align: center;">  Jean-Louis MATHIEU </div>

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CONSTATS¹

* = non-conformités déjà relevées lors de la précédente visite d'inspection

Point	Référence réglementaire	Niveau	Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Réponse de l'exploitant (à compléter par l'exploitant)
Remarque 1 (R1)			Il serait judicieux de réaliser un reportage photo lors du régilage en terre végétale de la prochaine phase de remise en état pour justifier de l'épaisseur mise en œuvre.	

NOTA : LES DEMANDES D1 ; D2 ET D3 REPORTÉES SUR LA FICHE DE VISITE EN ANNEXE SONT CONSIDÉRÉES COMME SANS SÉRIÉTÉ PAR L'ENVOI DU MAIL DU 16/08/2021

¹ Constats :

- les NC sont caractérisées selon une échelle d'importance qui comprend deux niveaux :

1. non-conformité importante et caractérisée par rapport aux prescriptions réglementaires, pouvant soit conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement. Défaut d'autorisation. Défaut d'enregistrement.
2. non-conformité réglementaire n'impliquant pas directement une baisse notable du niveau de sécurité ou n'ayant pas d'impact important sur l'environnement. Si récurrente, une non-conformité de niveau 2 peut être reclassée en non-conformité de niveau 1 par l'inspection des installations classées.

- D : Demande d'information à l'exploitant pour permettre de vérifier l'existence ou non d'une non-conformité réglementaire (non hiérarchisée)

- R : La remarque concerne une disposition insuffisamment documentée, une mauvaise pratique, mais qui n'apparaît pas comme un écart à un texte opposable (non hiérarchisée) et qui ne relève pas d'une non-conformité réglementaire

RELEVÉ D'INFORMATIONS	
Inspecteur : • M. Jean-Louis MATHIEU	Personnes rencontrées : • M. Maxime ROSS CARRE responsable foncier, environnement ; • Mme Héloïse GANACHAUD Animatrice environnement ; • M. Laurent BELTOISE Responsable exploitation ; • M. Daniel ROCHER chef de carrière.
	Personnes interviewées : • M. Maxime ROSS CARRE responsable foncier, environnement ; • Mme Héloïse GANACHAUD Animatrice environnement ; • M. Laurent BELTOISE Responsable exploitation ; • M. Daniel ROCHER chef de carrière.
SITUATION ADMINISTRATIVE : La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 19268 du 5 juillet 2012 pour une durée de 20 ans pour l'ensemble des parcelles concernées (soit une échéance fixée au 5 juillet 2032). L'exploitant a déposé un dossier de cessation partielle d'activité le 4 mai 2021 pour une surface totale de 26 ha 91 a 22 ca.	

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Adresse de l'exploitation : La Celle-Saint-Avant (lieux-dits "La Fosselette", "La Ville Daveau", "Les Bournaï Blancs", "Les patouilles", "Montfort", "Les Belounes", "Parc de Rhonne", "Le Carroi potet", et "Les Fontenelles")		
- Directeur technique déclaré à la DREAL : M. Laurent BELTOISE		
- Personnes employées sur le site par l'exploitant	Nombre : 7	
- Personnes employées sur le site par des entreprises extérieures	Nombre : 0	
- Réponse à l'enquête annuelle carrière	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	Date : juin 2021

L'exploitation de la carrière se fait du lundi au vendredi de 7h30 à 12 h et de 13h30 à 17h00.

L'exploitant n'est pas propriétaire de la totalité des terrains. Un contrat de forage a été mis en place avec les différents propriétaires (M. CARPY, Indivision JOLY) pour l'ensemble des parcelles qui les concerne pour toute la période d'exploitation du site.

Les premières maisons se trouvent à 80 m des limites du site, à 150 m des premières activités (traitement de matériaux), sur la commune de La Celle-Saint-Avant.

2 POINTS CONTRÔLÉS AU TITRE DES ICPE ET RÉSULTATS

2.1 TYPE D'EXPLOITATION

Nature du matériau exploité					
Roches massives: calcaire <input type="checkbox"/> éruptif <input type="checkbox"/>		Argiles <input type="checkbox"/>		Alluvionnaires <input checked="" type="checkbox"/>	
En eau <input type="checkbox"/>	A sec <input checked="" type="checkbox"/>	Lit mineur <input type="checkbox"/>	Lit majeur <input type="checkbox"/>	Protocole <input type="checkbox"/>	Terrasse <input checked="" type="checkbox"/>
Avec installations de broyage, concassage... <input checked="" type="checkbox"/>			Autre installation sur le site (enrobage)... <input type="checkbox"/>		
- Superficie autorisée (ha) : 61 ha 94 a 84 ca			- Dérogation : Front > 15 m <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> :		

Les opérations d'extraction se font à la pelle mécanique.

Les installations d'acheminement et de traitement des matériaux se composent d'un scalpeur, d'un tapis d'approvisionnement (convoyeurs), d'un broyeur, de deux cribles (séparation sables-gravillons), et de sauterelles. Un dispositif de lavage des sables et graviers complète l'installation de traitement.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2.2 PRODUCTION

Nominale AP : 125 000 tonnes.		Année 2020 : 35 000	Année 2019 : 35 000	Année 2018 : 35 000	
Réserves	En surface : 11 ha 50 a 00 ca	Quantité : 293 000 tonnes au 19/09/2020		Année : 2032 (échéance de l'AP)	

Les matériaux extraits sont essentiellement destinés à la fabrication de béton et de mortiers pour les travaux du BTP. Les quantités de matériaux extraits en 2018, 2019 et 2020 respectent la production maximale autorisée telle que le prévoient les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 19268 du 5 juillet 2012.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2.3 THÈMES ET POINTS DE CONTRÔLE ABORDES LORS DE L'INSPECTION DU 28 JUILLET 2021

2.3.1 GESTION DES SUITES DE LA VISITE d'INSPECTION DU 27 mars 2018 :

Lors de la précédente inspection, il n'avait pas été identifié de non-conformité.

Pour mémoire, le tableau ci-dessous reprend la liste des non conformités, demandes ou remarques de la visite du 30 août 2017.

Énoncé de la non-conformité, de la remarque ou de la demande	Constat de l'inspection
Présence de blocs de béton non concassés au niveau des remblais à répartir sur le site en zone n° 1.	Pas de présence de blocs de béton non concassés dans la zone d'exploitation.
Fûts et bidons de produits nécessaires à l'entretien des engins stockés sur des capacités de rétention spécifiques et distinctes.	Les stockages sont bien réalisés sur des capacités de rétention spécifiques et distinctes.
Justifier les autorisations des sociétés PASCAULT et SEREP qui interviennent dans le traitement des déchets du site.	Les autorisations des sociétés PASCAULT, CHIMIREC, PROTEC et SEREP ont été présentées. Demande D2 : L'exploitant transmettra par mail une copie du dernier BSD (juin 2021 – sables souillés et bleu de méthylène)
matérialisation des casiers de répartition des remblais sur site.	La matérialisation est satisfaisante.
Il convient que les analyses réalisées sur la qualité des eaux souterraines visent également le paramètre hydrocarbures.	Le paramètre hydrocarbures est intégré aux analyses.
L'ensemble des stockages de produits ou de déchets doit bénéficier d'une identification claire.	Il existe bien une identification claire pour les stockages de produits ou de déchets.

Comme suite de la visite, l'exploitant a transmis par mail du 16/08/2021 la copie complète du dernier BSD (Sables souillés et bleu de méthylène) La demande devient donc sans objet.

2.3.2 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

A.M. du 22 Septembre 1994	Sans objet	Abordé	Observations
Aménagements préliminaires (art. 5 à 8)			
Panneaux d'identité en place (nom, réf. AP, adresse mairie)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Périmètre autorisé borné et respecté	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Aménagement de la voirie	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Remblayage de la carrière	(voir 2.4. remise en état)		
Sécurité du public (art. 13 et 14)			
Clôture autour des zones dangereuses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Pancartes de danger autour des zones dangereuses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Distances limite de 10 m des bords de l'excavation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Pollution			
Impact sur le paysage (art. 17)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Recyclage intégral – pas de rejet à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Aménagement d'une aire de ravitaillement des engins	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Un bâtiment est en cours de construction pour optimiser les opérations de ravitaillement et d'entretien des engins.
Poussières (art. 17 et 19) – voir 2.4.6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Collecte, tri, élimination des déchets (art. 21)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Bruits (art. 22) (art 9.4.2. de l'AP du 5/7/2012)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La dernière campagne de mesures de bruits date de 2019. Les résultats sont conformes. La prochaine campagne doit être réalisée en 2024. Demande D3 : L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier rapport de mesures de bruits.
Vibrations (art. 22)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Comme suite de la visite, l'exploitant a transmis par mail du 16/08/2021 la copie complète du dernier rapport de mesures de bruits. La demande devient donc sans objet.

2.4 REMISE EN ÉTAT :

A.P. n° 19268 du 5 juillet 2012 Chapitre 2.4.	Sans objet	Abordé	Observations
Généralités (art. 2.4.1.)			
L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

A.P. n° 19268 du 5 juillet 2012 Chapitre 2.4.	Sans objet	Abordé	Observations
installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.			
Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Remise en état partielle conforme
Elle comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille, - le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION (art.2.4.2.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
le régalaage du fond de fouille est réalisé par des terres de découverte avec ensemencement et la création d'une zone humide isolée par une bande enherbée de 50 mètres ;	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Notification établie le 4 mai 2021, à l'appui d'un dossier de cessation partielle d'activité complet. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Dispositions de remise en état (art. 2.4.3.)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalaés puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
A l'exception d'une zone de 1 ha environ destinée à la création d'une zone humide telle que décrite à l'article 2.4.3.4 ci-dessous, la remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à la cote minimale de 45 m NGF pour la partie nord est et 44 m NGF pour la partie sud et ouest.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le dossier de cessation partielle d'activité de mai 2021 comporte le plan de récolement dont les courbes de niveau attestent du respect des cotes minimales requises et comporte également un reportage photo avec un repérage des angles de prise de vue. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Une couche de terre végétale de 30 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site. Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée doit être réalisé à 15°.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Une implantation par piquetage a été réalisée pour garantir, lors du régalaage, l'épaisseur de terre végétale. Remarque R1 : Il serait judicieux de réaliser un reportage photo lors du régalaage en terre végétale de la prochaine phase de remise en état pour justifier de l'épaisseur mise en œuvre.
Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Un reportage photo est joint au dossier de cessation d'activité. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

A.P. n° 19268 du 5 juillet 2012 Chapitre 2.4.	Sans objet	Abordé	Observations
Un apport en matériaux inertes peut être utilisé pour la remise en état du site ; ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Sont interdits : - les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - les déchets non pelletables ; - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent. Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits. Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de cas de refus de matériaux au cours des années 2020 et 2021. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
L'exploitant tient à jour un registre d'admission des déchets	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieur est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment - les émissions de poussières ; - la dispersion de déchets par envol.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
L'évolution des bassins de décantation doit être conforme au schéma d'exploitation prévu dans le dossier déposé par l'exploitant.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

2.5 GESTION DE L'EAU :

2.5.1 Eaux de procédés :

Relevé des consommations d'eau pour l'année 2020 :

- forage 49953 m³
- pompage dans la rivière La Creuse : 813 m³

2.5.2 Eaux souterraines :

L'exploitant réalise un suivi annuel de qualité des eaux souterraines et un suivi trimestriel des piézomètres.

2.6 GARANTIES FINANCIERES

La prochaine actualisation des garanties financières est à prévoir pour l'année 2022.

3 - AUTRES INFORMATIONS

Sans objet

ANNEXE 1 : FICHE DE VISITE

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE - FICHE DE VISITE

Etablissement (Nom, Commune, n°S3IC) : GSM-LA CELLE ST AVANT installations inspectées : 02969	Date de la visite : 28/07/2021
--	--------------------------------

Fiche n° : 1.1

Partie I réservée à l'Exploitant	Par la présente et en application des articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement, je déclare autoriser les inspecteurs à accéder à l'ensemble des locaux techniques et professionnels objets de la visite d'inspection menée dans le cadre des missions de contrôle installations classées (1) ou aux locaux à usage d'habitation, en présence de l'occupant (2).
	<input checked="" type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation (1) <input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur <p style="text-align: right;">ROCHER Daniel Chef de carrière</p>

Au-delà des non-conformités portées sur cette fiche, notifiées lors de la visite d'inspection, au regard des points contrôlés, l'inspecteur conserve toute latitude pour notifier de nouvelles non-conformités lors de la rédaction du rapport d'inspection.

	N° ordre	Référence réglementaire	Libellé de la non-conformité
Partie réservée à l'inspection	—	Art 4.2.3. de l'AP du 5 juillet 2012	Demande D1: l'exploitant fournir le détail de matériaux extraits pour les années 2018-2019 et 2020.
	—	Art 5.2.6 de l'AP du 5 juillet 2012	Demande D2 l'exploitant fournir à l'inspection une copie du BSD de juin 2021 (rouge - bleu de méthylène)
	—	Art 6.1.3 de l'AP du 5 juillet 2012	Demande D3: l'exploitant fournir une copie du rapport de mesures de bruit de 2019
Autres remarques ou demandes "notables":			
Remarque: R1 Il serait judicieux d'effectuer un repérage photo lors de la prochaine phase de mise en état pour justifier de l'épaisseur de terre végétale mise en œuvre.			

Noms des inspecteurs : SEON LOUIS MATHEU	Visas : 
--	---

Partie II réservée à l'Exploitant	Je reconnais avoir pris connaissance des non-conformités formulées par les inspecteurs, des éventuels délais énoncés et formule les premières observations éventuelles ci-dessous (3) :
	<input checked="" type="checkbox"/> Nom, fonction et signature du représentant de l'établissement et/ou de l'occupant des locaux à usage d'habitation (1) : BERTOISE Laurent, Responsable d'Exploitation
	<input checked="" type="checkbox"/> Adresse mail pour l'envoi du rapport d'inspection : maxime.rossigne@gsm-gendets.fr
	<input type="checkbox"/> Absence d'interlocuteur

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Au-delà des observations portées sur cette fiche, l'exploitant conserve toute latitude pour s'exprimer de façon plus complète, sur les sujets cités dans la présente fiche.

Réalisation des visites d'inspections	SRCT-08.01-PRDC-A-DE70 indice 4
---------------------------------------	---------------------------------